PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq le mardi 29 avril, le Conseil Municipal d'Auribeau sur Siagne, dûment convoqué le 25/04/2025 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUSSEL, 1er Adjoint, suppléant Madame le Maire conformément à l'arrêté de déport en date du 22 avril 2025.

Présents : 15	**Absents représentés : 6**
Votants : 21	**Absents : 2**

DATE DE LA CONVOCATION : 25/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq le mardi vingt-neuf avril, le Conseil Municipal d'Auribeau sur Siagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. ROUSSEL Guy, 1er adjoint

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Étaient présents : 15
Mesdames : TRENTIN Gisèle – DUVAL Françoise – LE VAN Martine – DELIZY Sylvie – CHARLEVOL Magali – GUIAUD Jessica – GARENTE Christiane - LE MOINE Béatrice
Messieurs : ROUSSEL Guy – CHARBIT Pierre – ROSSI Florent - EININGER Gilbert – DEGORCE Régis – HEINTZ Hubert– LALANDE Jean-François

Etaient absents : 2
Madame PAGANIN Michèle- Monsieur DOS SANTOS Alexandre

Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : 6
Mme MAROT Julie par M. ROSSI Florent- M. FINOCCHIARO Daniel par Mme CHARLEVOL Magali - M. MERO Gérard par Mme LE MOINE Béatrice – Mme BONTOUX Benedicte par M. LALANDE Jean-François – Mme BOUKOBZA Valérie par Mme TRENTIN Gisèle – M. VINCENT Nicolas par M. DEGORCE Regis

Mme LE MOINE Béatrice arrive en en cours de séance durant la lecture de la délibération N°1

Secrétaire de séance : Mme TRENTIN Gisèle

***

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur ROUSSEL ouvre la séance du Conseil Municipal.

En préambule, Monsieur ROUSSEL indique avoir reçu des menaces écrites la semaine précédente, déposées dans sa boite aux lettres. Il indique avoir été très atteint par ces menaces, qui n'entament en rien son engagement à poursuivre son mandat. Il dénonce ces pratiques d'intimidation qui lui rappelle les dénonciations du temps de nos aïeux.

Monsieur ROUSSEL donne ensuite lecture des procurations reçues.

Monsieur ROUSSEL propose aux membres du Conseil Municipal de valider le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2025 transmis le 25/04/2025. Aucune observation n'étant soulevée, le PV est approuvé.

Monsieur ROUSSEL propose la nomination de Madame Gisèle TRENTIN comme secrétaire de séance ; sa désignation est acceptée à l'unanimité.

Monsieur ROUSSEL donne lecture des titres des délibérations prises lors de la dernière séance du Conseil Municipal et des décisions prises par Madame le Maire.

DELIBERATION 1 : CONTENTIEUX MARC PAGANIN / COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE – POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Monsieur ROUSSEL expose au Conseil Municipal ;

La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu le 20 mars 2025 un arrêt condamnant la commune à payer à Marc PAGNANIN une somme de 451 371,94 euros, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2019 et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 18 décembre 2024, pour un montant évalué à 100 000€ ce jour.

Pour rappel, cet arrêt fait suite à la requête déposée par Marc PAGANIN le 25 juin 2020 demandant à la commune de lui rembourser 645 315 € dans le cadre du PAE.

En 1ère instance, le Tribunal avait rendu une décision défavorable pour la commune et l'avait condamné à payer à Marc PAGANIN une somme de 436 239 euros avec intérêts. En substance, le Tribunal avait retenu le caractère indu des sommes appelées dans le cadre du PAE et que la commune devait restituer les sommes mis à la charge de l'aménageur déduction faite de la taxe locale d'équipement évaluée à 138 488 euros.

A la suite de ce jugement rendu le 1er juin 2023, la commune a décidé de faire appel par délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2023 et a désigné Mme DELIZY pour représenter la commune dans le cadre de ce contentieux. Par ailleurs, un groupe de travail a été institué afin de suivre l'avancement de la procédure composé de Monsieur EININGER, Monsieur DEGORCE, Madame TRENTIN, Madame DELIZY, Madame GARENTE, Monsieur VINCENT et Monsieur LALANDE, suppléé par Madame BONTOUX.

En appel, les juges ont rejeté la demande de la commune et ont porté à 451 371.94 euros la somme à payer à Marc PAGANIN, somme assortie des intérêts.

Monsieur ROUSSEL indique que les juges ont rejeté le moyen de défense lié à la prescription quadriennale car ce motif aurait dû être invoqué en 1ère instance dans notre défense, ce qui n'a pas pu être le cas, l'avocat de la commune Me CHRESTIA n'ayant pas produit de mémoire en défense auprès du juge. Par ailleurs, la Cour d'appel a considéré que le PAE était inopposable compte tenu du défaut de publication de la délibération de 2005 et que les équipements publics prévus dans le PAE n'avaient pas été réalisés dans les délais.

A la suite de cette décision, les membres du groupe de travail représenté par Mme DELIZY ont sollicité un avocat spécialisé en cassation afin d'étudier les moyens de recours. Une visio-conférence avec cet avocat a été réalisée le 18 avril dernier.

Monsieur ROUSSEL rappelle que Madame le Maire s'est déporté du suivi de ce dossier de contentieux, suivant arrêté de déport du 10 aout 2023 et a chargé Mme DELIZY de la suppléer dans l'exercice de ses compétences sur ce dossier afin d'engager toutes les actions en justice, administrative, civile ou pénal pour défendre les intérêts de la commune.

Il indique que la commune dispose d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation, soit jusqu'au 20 mai 2025.

Dans ce contexte, il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'introduction d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 20 mars 2025 et toutes voies de recours en découlant ;
- De confirmer l'habilitation donnée à Mme DELIZY de suppléer le maire dans le cadre du suivi de ce contentieux et d'engager l'ensemble des actes et des procédures nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune, conformément à la délibération du 18 juillet 2023 et l'arrêté de déport du 10 août 2023 ;
- De confier à Mme DELIZY le soin de mandater à cet effet un avocat prés le Conseil d'Etat pour assurer la défense de la commune et signer tous les actes en découlant ;

Madame DELIZY prend la parole afin d'apporter des précisions.

Elle indique qu'il s'agit d'une séance d'un conseil municipal ordinaire ayant pour objet de traiter spécifiquement des voies de recours contre ce dossier de contentieux ; elle précise que la question des voies de recours avait déjà été abordée au mois de mars en conseil municipal.

Elle indique que la Cour Administrative d'Appel a suivi les conclusions du rapporteur public qui avait conclu au rejet de la requête de la commune en raison de l'illégalité du PAE. Elle précise que le PAE a été mis en place en 2005 sous la mandature de Monsieur VARRONE avec Marc PAGANIN en charge du lotissement des Condamines.

Madame DELIZY insiste sur le fait que la non-représentation de la commune en 1ere instance a entrainé son impossibilité de faire-valoir en appel tout moyen nouveau, ce qui constituait une perte de chance irrémédiable.

Elle indique qu'à ce stade de la procédure, la priorité est de défendre les intérêts de la commune et des auribélois et que la Commission doit pouvoir travailler sereinement toutes listes confondues.

Madame DELIZY rappelle que la commune n'a pas d'autre choix que de se pourvoir en cassation afin de disposer d'une décision définitive et irrévocable sécurisant la position contentieuse de la commune, et d'introduire éventuellement, le cas échéant, une réclamation contre l'organisme d'assurance de l'avocat.

Monsieur LALANDE confirme que cette synthèse correspond aux échanges et aux différentes réunions de la commission. Il indique qu'un axe de défense pour la commune serait d'engager la responsabilité des services préfectoraux ayant validé la délibération instituant le PAE en 2005 dans le cadre du contrôle de légalité.

Madame DELIZY indique que cet argument a déjà été discuté en commission et que la commune n'a pas intérêt à s'engager contre la préfecture, d'autant que la mise en cause de l'Etat a très peu de chance d'aboutir. Elle précise que l'avocat en cassation pourra nous apporter des conseils sur ce sujet.

Monsieur EININGER indique qu'il faut distinguer la légalité et la conformité. Il rappelle qu'en 2005 la préfecture avait estimé que le PAE était illégal et que la précédente municipalité a choisi de maintenir le projet. Madame DELIZY confirme que le préfet avait donné un premier avis défavorable par courrier sur le projet.

Monsieur LALANDE maintient qu'il serait opportun de pouvoir agir contre les services préfectoraux qui ont validé la délibération du PAE dans le cadre du contrôle de légalité.

Monsieur DEGORCE rappelle que le pourvoi en cassation n'a pas pour objet de réexaminer le fond de l'affaire mais exclusivement la forme et les aspects liés à la légalité de l'arrêt ; il précise que le juge de cassation ne pourra pas revenir sur le fond et sur le fait que la commune n'ait pas pu être représentée en 1ère instance ; il s'agit à l'inverse de rechercher un vice de procédure permettant de justifier que la commune se pourvoit en cassation. Il rappelle que la procédure est en deux temps : 1/ l'acceptation du pourvoi par les juges 2/ l'analyse du pourvoi par le Conseil d'Etat qui ne rejugera pas l'affaire mais qui peut casser l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoyer l'affaire à une autre Cour.

VOTE : La délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 18h52

***

Secrétaire de séance

Mme TRENTIN Gisèle

Guy ROUSSEL

1er Adjoint